



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

Madame le Ministre,

[...]

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office national des Pensions en raison de l'envoi de documents partiellement rédigés en anglais à monsieur [...], résidant en Bulgarie, UL. [...]-5239 VISHOVGRAD.

*

* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (*traduction*):

"Monsieur [...], ressortissant belge mais résidant actuellement en Bulgarie, a fait une demande écrite en vue d'obtenir une pension de retraite belge dans le cadre du régime des travailleurs salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 36, 1^{er} alinéa, du Règlement CEE n° 574/72, le demandeur est obligé d'introduire la demande auprès de l'organisme de pension de son domicile, selon les prescriptions du régime légal local, même s'il n'a jamais été soumis à ce régime.

Le 2^e alinéa du même article prévoit toutefois la possibilité d'adresser directement une demande à l'organisme de pension de l'Etat-membre où le travailleur salarié était assuré en dernière instance.

Dans le cas de monsieur [...], il a été opté pour cette deuxième possibilité.

Le désavantage de ce choix est évidemment que la demande ne se fait pas à l'aide des formulaires de liaison européens du type E 202, 205 et 207, prévus à cet effet.

Il s'ensuit que l'Office national des Pensions doit lui-même rechercher les renseignements indispensables à l'attribution et au paiement corrects des droits de pension belges.

Dans cet objectif, a été développé un certain nombre de documents spécifiques destinés à l'usage à l'étranger. En effet, l'expérience nous avait appris que dans certains cas, les compatriotes résidant à l'étranger perdaient vite le sens de leur langue maternelle et, en outre, éprouvaient des difficultés à soumettre des documents en néerlandais aux instances officielles de leur patrie d'adoption.

En outre, nous recevions régulièrement des plaintes de nos ambassades et consulats concernant les nombreuses demandes de traduction qu'ils recevaient.

L'analyse du dossier de monsieur [...] a permis de constater la présence de deux formulaires partiellement rédigés en anglais.

Le premier vise à pouvoir déterminer, si nécessaire, le tribunal du travail compétent. Il est rédigé dans les trois langues nationales et en anglais, et le contenu est quatre fois identique.

Le deuxième formulaire est un document visant à recueillir des informations générales et à engager le demandeur à informer l'Office National des Pensions de certaines modifications importantes de sa situation personnelle.

Ce formulaire compte quatre pages dont les deux premières sont toujours rédigées en néerlandais. Les deux suivantes consistent, selon le pays de résidence en question, en une traduction du texte néerlandais en français, en allemand ou en anglais. Les citoyens habitant un pays où la langue prépondérante est une langue autre que l'une des trois susmentionnées, comme la Bulgarie, reçoivent la version anglaise. Il s'agit toujours de versions identiques au niveau du contenu.

Le demandeur ne doit donc pas du tout remplir les documents rédigés en anglais lorsqu'il maîtrise suffisamment le néerlandais. Il s'agit en l'occurrence d'un service complémentaire et non d'une obligation."

*
* *

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, comme l'Office National des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL constate que le plaignant a reçu les documents concernant sa demande de pension en néerlandais. Certains de ces documents ont toutefois été traduits en anglais.

La CPCL constate que les documents anglais ont le même contenu que la version originale néerlandaise, et qu'ils font partie d'un jeu de documents destinés de manière spécifique à l'usage à l'étranger. De votre communication, il ressort qu'il s'agit d'un service supplémentaire et non d'une obligation.

Pour le plaignant, toutefois, il aurait dû être clair qu'il n'était pas obligé de remplir les documents anglais s'il connaissait suffisamment bien le néerlandais.

Ou bien, les documents anglais doivent être précédés de la mention néerlandaise "*Vertaling uit het Nederlands, enkel in te vullen wanneer u onvoldoende Nederlands begrijpt*" [*Traduction du néerlandais, à remplir uniquement si vous ne comprenez pas le néerlandais de manière suffisante*].

Ou bien il doit être mentionné sur les documents néerlandais qu'ils sont également disponibles en anglais et qu'ils peuvent être fournis sur demande.

Les documents anglais ayant été envoyés au plaignant sans explication aucune, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]